

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC11-00159
DATE DE LA DÉCISION : 20110718
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-330948-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12305-1
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Shri Hom Roadways inc.
NIR : R-525930-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de réévaluation de cote soumise par Shri Hom Roadways inc. (ci-après Shri), le 28 juin 2011.

[2] Le 18 mai 2010 par sa décision QCRC10-00102, la Commission imposait à Shri, les mesures suivantes :

« **ORDONNE** à Shri Hom Roadways inc. de faire suivre à tous ses conducteurs une séance de formation portant sur les heures de conduite et de repos d'une durée minimale de quatre heures auprès de formateurs reconnus dont preuve écrite du contenu et de la réussite des participants transmise à la Directeur des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 1^{er} octobre 2010. »

[3] Le rapport d'inspection de la Commission daté du 15 juillet 2011 confirme que les mesures imposées ont été respectées.

[4] De plus, la demanderesse a soumis des documents et des attestations à l'appui de sa demande.

LE DROIT

[5] Les dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ qui s'appliquent dans le présent dossier sont les suivantes :

« 34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répètera plus.

Elle peut aussi retirer la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

ANALYSE

[6] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[7] La Commission est convaincue que Shri ne cherche pas à éviter l'application de la *Loi* et de la décision antérieure de la Commission.

[8] Elle a pris des moyens efficaces pour éviter la répétition de ses comportements à risque.

CONCLUSION

[9] Il y a lieu de rétablir la cote de sécurité de la demanderesse pour qu'elle porte la mention « satisfaisant ».

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de Shri Hom Roadways inc. portant la mention « conditionnel »;

¹ L.R.Q. c. P30.3, art. 34.

ATTRIBUE

à Shri Hom Roadways inc. une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission